CHARTE
ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DU CLUB :

CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE VARENNES

DATE DE CONSTITUTION :

13 janvier 1983

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :

1001060

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Club » désigne le Club de Patinage Artistique de Varennes**.**

Dans les règlements généraux du club, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

1. **Administrateur :** Membre du conseil d'administration du club;

2. **Assemblée générale :** Toute assemblée à laquelle sont convoqués les membres du club, du conseil d'administration et toutes les personnes mentionnées à l'article 3.1 du présent document;

3. **Délégué :** Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration du club pour voter au nom du club sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l'association régionale, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;

4. **Membre en règle** : Personne qui répond à toutes les exigences d'une ou de plusieurs catégories de membre du club décrit à l'article 2.3 et qui respecte l'article 2.4 du présent règlement.

5. **Adhérent en règle :** (i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre de Patinage Canada; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre de Patinage Canada.

6. **Règlements généraux :** Les décisions des administrateurs et des membres votants du club qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi, les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

Club de Patinage Artistique de Varennes	1001060
Nom du club	Nº du club
13 JANVIER 1983	9 mars 2022
Date de constitution	Date de révision des statuts

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. **Dénomination sociale :** Le Club est connu sous le nom de Club de Patinage Artistique de Varennes (ci-après appelé le « **Club** »).

1.2. **Siège social :** Le siège social du Club est établi dans la ville de Varennes ou à tout autre endroit désigné par lonseil d'administration.

1.3. **Objet :** Les objets sont :

1.3.1. D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;

1.3.2. De s'assurer que les affaires du club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu'adhérentes ou membres associés de Patinage Canada;

1.3.3. De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;

1.3.4. De mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci;

1.3.5. De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein du Club;

1.3.6. Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres du club;

1.3.7. Organiser les stages de formation des assistants de programme;

1.3.8. Prévoir et organiser les sessions de tests du club;

1.3.9. Prévoir et organiser des compétitions de clubs ou interclubs;

1.3.10. Participer au programme de développement des patineurs de la région;

1.3.11. Présenter à la région, les candidats, dans le cadre du programme des Lauréats de Patinage Canada;

1.3.12. Avoir une charte et des règlements généraux à jour;

1.3.13. Offrir des programmes conformes aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.

1.4. **Affiliations :** Le Club est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. De plus, le Club fait partie de Patinage Rive-Sud . Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.

1.5. **Préséance des règlements et de la loi :** Le Club doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. LES MEMBRES

2.1. **Admissibilité :** Toute personne peut devenir membre du Club, sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon, ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.

2.2. **Règlements applicables :** Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités du Club. Chaque membre se doit de respecter les règlements du Club, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.

2.3. **Catégories de membres :** Les diverses catégories de membres sont les suivantes :

2.3.1. **Membres actifs :** Cette catégorie de membres comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage du Club, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des adhérents de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

2.3.2. **Membres actifs non-patineurs :** Cette catégorie de membres comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels du Club), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont des adhérents de

Patinage Canada. Cette catégorie de membres comprend le représentant des entraîneurs ou tout autre entraîneur siégeant au conseil d'administration du Club. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

2.3.3. **Membres spéciaux :** Cette catégorie de membres comprend les parents ou tuteurs des membres actifs ou actif non-patineurs du Club qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

2.3.4. **Membres partiels :** Cette catégorie de membre comprend les patineurs admissibles qui sont des adhérents de Patinage Canada dans un autre club d'appartenance et qui ont payé un tarif réduit à titre de cotisation au Club. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club.

2.3.5. **Membres honoraires :** Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés, par le conseil d'administration, à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, du Club et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

2.4. **Inscription des membres et formalités :** Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil, seront réputés ne plus faire partie du Club et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.

2.5. **Versement des cotisations :** À même la cotisation annuelle des membres, le Club versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.

2.6. **Année d'adhésion :** L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

2.7. **Retrait d'un membre :** Le retrait volontaire d'un membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers le Club, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.

2.8. **Suspension ou expulsion d'un membre :** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis

l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement, selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1. **Composition :** Les assemblées générales se composent de tous les membres en règle du Club tel qu'énoncé à l'article 2.3 du présent règlement. Les membres n'ayant pas droit de vote et les entraîneurs travaillant sur les heures d'activité du Club peuvent assister aux assemblées générales et avoir droit de parole s'ils sont âgés de 18 ans et plus.

3.2. **Assemblée annuelle :** Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

3.3. **Assemblée extraordinaire :** Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres actifs et actifs non-patineurs, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10 % des membres actifs et actifs non-patineurs pourront alors la convoquer et la tenir. Les membres spéciaux représentant les membres actifs et actifs non-patineurs de moins de 18 ans pourront signer la réquisition d'assemblée extraordinaire en leur nom.

3.4. **Avis de convocation:** L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue par courrier postal ou électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi se faire par affichage public dans un endroit fréquenté de l'aréna. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, ou la non-réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

3.5. **Quorum :** Les membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

3.6. **Vote des membres :** Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres actifs et aux membres actifs non-patineurs, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant des entraîneurs et aux membres spéciaux qui exercent ce droit pour le compte de leur enfant d'âge mineur. Aucun membre ne peut posséder plus d'un droit de vote.

Le vote se prend à main levée, à moins que deux (2) membres ou plus ne demandent un vote secret. L'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président d'assemblée n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas permis.

3.7. **Ordre du jour de l'assemblée annuelle :** Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle du Club sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Vérification du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

3.8. **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire :** Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

3.9. **Ajournement d'une assemblée des membres :** Le président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. **Pouvoirs :** Le conseil administre les affaires du Club et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt du Club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du Club.

4.2. **Admissibilité :** À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant qu'adhérents auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateur du Club. Les membres spéciaux ou toute autre personne intéressée sont également admissibles s'ils deviennent des adhérents de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant leur élection ou leur nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être admissible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

Les entraîneurs sont admissibles comme administrateurs du Club. Les administrateurs qui sont aussi entraîneurs ne peuvent pas occuper les postes de président et de vice-président. Seuls les entraîneurs en règle de Patinage Canada travaillant sur les heures d'activité du Club sont admissibles au poste de représentant des entraîneurs

4.3. **Composition du conseil :** Le conseil d'administration compte huit (8) administrateurs : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un registraire, un responsable des programmes, un responsable des compétitions / tests et un Représentant des entraîneurs. Il est obligatoire d'avoir un entraîneur en règle de Patinage Canada travaillant sur les heures d'activité du Club au sein du conseil d'administration du Club pour occuper le poste de représentant des entraîneurs. Seuls 30 % des administrateurs élus au conseil d'administration du Club peuvent être des entraîneurs.

4.4. **Durée des fonctions :** La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf pour le représentant des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an.

Tous les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée annuelle.

4.5. **Élections :** À l'exception du représentant des entraîneurs, qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année, à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires seront comblés les postes de : Vice-président – Trésorier – Registraire et Responsable des programmes .

Aux années impaires seront comblés les postes de : Président – Secrétaire – Responsable des compétitions / tests.

Toutes personnes admissibles telles que définies à l'article 4.2 du présent document peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres votants lors des assemblées générales du Club.

.

4.5.1 **Procédure d'élection :**

Au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration constituera le comité de mise en candidature en suivant l'article 4.15.1 du présent document. Le comité de mise en candidature est responsable de fixer la date de réception des mises en candidature, de recevoir les candidatures, de vérifier que chacun des candidats répond aux critères d'admissibilité mentionnés à l'article 4.2 du présent document. Un candidat ne respectant pas les critères d'admissibilité en sera informé par le comité de mise en candidature. Ce comité devra soumettre au secrétaire du Club au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle, la liste des candidatures reçues. Le secrétaire devra joindre la liste des candidatures reçues à l'avis de convocation.

Un candidat non présent à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active en autant qu'il soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, s'il est élu.

Lors de l'assemblée, avant de procéder à l'élection des administrateurs et devant l'assemblée, le Président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le Président d'élection procède à l'élection des administrateurs selon le mode de scrutin choisi.

Mode de scrutin :

Le candidat pose candidature pour un ou plusieurs poste(s) en particulier. Toute mise en candidature à un poste est considérée comme une mise en candidature aux autres postes suivant l'ordre de l'élection. L'ordre d'élection est indiqué à l'article 4.5. Avant l'élection de chaque poste, le président d'élection doit confirmer auprès des candidats leur désir d'être élu pour ce poste. Dans le cas où un candidat se retire pour un poste, il peut conserver sa candidature active pour un autre poste suivant l'ordre d'élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

4.6. **Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.7. **Postes vacants :** Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1. A signifié, par écrit, son intention de se retirer du conseil d'administration; ou

4.7.2. A perdu son statut de membre ou adhérent ou qu'il n'est plus admissible conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacances, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

4.8. **Poste non comblé :** Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

4.9. **Destitution d'un administrateur :** Seuls les membres votants en règle tels que définis à l'article 2.3 du présent document, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

4.10. **Fréquence des réunions :** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) administrateurs.

4.11. **Convocation, lieu et délai :** L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire du Club ou la personne désignée par le conseil d'administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

4.12. **Quorum :** Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

4.13. **Votes :** Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions du conseil d'administration sont prises par voie de résolutions.

Toute personne ayant un conflit d'intérêts sur une question doit déclarer ledit conflit avant les discussions et s'abstenir de voter sur cette question.

Le vote par procuration n'est pas permis.

4.14. **Fonctions :** La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrite ci-dessous :

4.14.1. **Président :** Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Club. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts du Club, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

4.14.2. **Vice-président :** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

4.14.3. **Secrétaire :** Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du Club. Il en fournit les extraits requis..

4.14.4. **Trésorier :** Le trésorier veille à l'administration financière du Club. Il tient un relevé précis de la comptabilité du Club. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

4.14.5. **Administrateur :** Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.14.6. **Représentant des entraîneurs :** Le représentant des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs du Club et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration du Club. Le représentant des entraîneurs peut siéger aux différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches..

Un entraîneur en règle élu à titre de représentant des entraîneurs par et parmi ses pairs ne peut pas occuper les postes de président et de vice-président.

4.14.7. **Registraire :** Le registraire est l'interlocuteur principal du Club auprès de Patinage Canada quant à l'affiliation et l'enregistrement des membres du Club. Il tient à jour et rend disponible aux personnes autorisées toutes les données sur les patineurs, les catégories et les groupes et fournit, sur demande, les listes nécessaires aux opérations du Club.

4.15. **Comités :** Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club. Pour être membre d'un comité, toute personne doit être membre en règle du Club comme défini à l'article 1.3 et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir

de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

4.15.1. **Comité de mises en candidature :** Le conseil d'administration voit à former un comité de mises en candidature. Ce comité est composé de 3 membres nommés par le conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas à satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.2 du présent document. Toutefois, les personnes doivent être majeures, ne pas être placées en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvables ou en faillite. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination ait été entérinée par les membres lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur et de secrétaire d'élection ne doivent pas être des membres Ces personnes n'ont pas à satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.2 du présent document. Toutefois, les personnes doivent être majeures, ne pas être placées en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvables ou en faillite..

4.16. **Représentant du Club :** Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, appelé délégué, et en informe le bureau de Patinage Canada. De la même façon, le conseil d'administration voit à la nomination d'un ou de plusieurs représentants régionaux. Le(s) représentant(s) régional(aux) assistera(ont) aux réunions de Patinage Rive-Sud, tel que déterminé par les règlements de l'association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

5. RESPONSABILITÉ DU CLUB

5.1. **Assurance responsabilité des administrateurs:** Le Club participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux membres du conseil d'administration.

5.2. **Assurance responsabilité :** Le Club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

5.3. **Responsabilité des administrateurs :** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

5.4. **Disponibilité des règlements généraux** : Le Club est tenu d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec et à son association régionale. Sur demande, le Club doit fournir ses règlements administratifs à Patinage Québec, à son association régionale et à tout membre en règle du Club.

5.5. **Respect du Code de déontologie de Patinage Canada** : Le Club est tenu de se conformer au Code de déontologie de Patinage Canada.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. **Exercice financier :** L'exercice financier du Club se termine le 31 mai de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.

6.2. **Vérificateur externe ou expert-comptable :** Si requis par les membres votants, un vérificateur des états financiers du Club sera nommé chaque année soit par le conseil d'administration, soit par les membres votants lors de l'assemblée annuelle. Le vérificateur externe ou expert-comptable ne doit pas être en conflit d'intérêts avec un ou des administrateurs du Club ou ne doit pas en donner l'apparence.

6.3. **États financiers :** Les états financiers du Club doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle du Club.

6.4. **Vérification des états financiers et autres documents :** Sur demande de Patinage Québec, le Club se doit de présenter (1) ses états financiers et documents d'appui en vue de leur examen, (2) une confirmation bancaire pour appuyer tous les dépôts et soldes de prêts, (3) un rapprochement bancaire pour chaque compte du Club, (4) une confirmation de chaque installation, y compris le solde dû et les frais payés durant l'année financière, (5) un rapprochement des cotisations des membres et une copie de leurs barèmes pour chaque niveau d'adhésion.

6.5. **Effets bancaires :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes: le président ou le vice-président.

6.6. **Autres documents :** À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant le Club doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et au moins un (1) autre administrateur.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 **Modifications aux règlements :** Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres du Club, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres votants présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Tout membre en règle ou entraîneur travaillant sur les heures d'activité du Club peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un

nouveau règlement et cet amendement, cette abrogation ou ce nouveau règlement fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ou l'entraîneur ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou le nouveau règlement sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou nouveaux règlements présentés par un membre en règle ou un entraîneur lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

7.2 **Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initiée par les administrateurs du conseil d'administration et faire l'objet d'une résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants présents.

Tout membre en règle ou entraîneur travaillant sur les heures d'activité du Club peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un ajout aux lettres patentes et cet amendement, cette abrogation ou cet ajout fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ou l'entraîneur ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou l'ajout sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou ajouts aux lettres patentes présentés par un membre en règle ou un entraîneur lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

7.3 **Conflits d'intérêts :** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Club tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

.

7.4 **Dissolution :** En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social du Club.